

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 245.086 du 4 juillet 2019

A. 222.294/XIII-8020

En cause :

- 1. TIMMERMANS** Marc,
- 2. VANDEN EEDE** Johanna,
ayant élu domicile
rue du Panorama 1A
1331 Rixensart,

contre :

- 1. la Commune de Rixensart,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Rahim SAMII et
Charles-Henri d'UDEKEM d'ACOSZ, avocats,
avenue Lloyd George 16
1000 Bruxelles,
- 2. la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

Partie intervenante :

WATTICANT Joëlle,
ayant élu domicile chez
M^e France GUERENNE, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 30 mai 2017, Marc TIMMERMANS et Johanna VANDEN EEDE demandent l'annulation de "la décision d'octroi de permis d'urbanisme prise en date du 22 mars 2017 [...] par le Collège communal de la Commune de Rixensart, nous notifiée par envoi ordinaire daté du 31 mars 2017, reçu le 03 avril 2017, portant délivrance d'un permis d'urbanisme relativement à la demande de permis d'urbanisme de M. DEWANDELEER Daniel et M^{me} WATTICANT Joëlle [...] ayant pour objet : démolir un chalet, reconstruire une

habitation unifamiliale et abattre des arbres sur le bien sis à 1331 RIXENSART Rue du Panorama, 3A et cadastré Commune de Rixensart 3^{ème} Division Section B n° 778^{G5}".

II. Procédure

Par une requête introduite le 24 juillet 2017, Joëlle WATTICANT a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 9 août 2017.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M. Lionel RENDERS, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties requérantes le 18 avril 2019.

M. Lionel RENDERS, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 20 mai 2019 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Les parties requérantes ont par un courrier du 2 mai 2019 manifesté leur volonté de ne pas poursuivre la procédure.

Par une lettre du 24 mai 2019, le greffe a notifié aux parties requérantes que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elles ne demandent, dans un délai de quinze jours, à être entendues.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Mise hors de cause

Dès lors que les parties requérantes n'ont pas désigné la Région wallonne comme partie adverse et que le fonctionnaire délégué n'a pas remis d'avis dans le projet litigieux, il y a lieu de mettre la Région wallonne hors de cause.

IV. Désistement d'instance

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

Les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ont pas non plus demandé à être entendues, elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours.

V. Indemnité de procédure

Les parties adverses sollicitent une indemnité de procédure de sept cents euros chacune.

Dans la mesure où la Région wallonne est mise hors de cause, il n'y a pas lieu de lui accorder une indemnité de procédure.

Les parties requérantes, dans leur courrier du 2 mai 2019, demandent "l'annulation de l'indemnité de procédure"; elles ne produisent toutefois aucun argument qui permettrait de le justifier vis-à-vis de la commune de Rixensart.

Il y a donc lieu de faire droit à la demande d'indemnité de procédure de la première partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La Région wallonne est mise hors de cause.

Article 2.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la première partie adverse, à la charge des parties requérantes à concurrence de 350 euros chacune.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 200 euros chacune et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatre juillet deux mille dix-neuf par :

Simone GUFFENS,	président de chambre,
Vanessa WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vanessa WIAME.

Simone GUFFENS.